

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SECRET N°89-428 / P-RM

Portant classement du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sur la liste du Patrimoine Culturel National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU la Loi N°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

VU la Loi N°86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

VU le Décret N°316/PG-RM du 1er Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU le Décret N°203/PG-RM du 13 Août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;

VU le Décret N°275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret N°299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er. - Est classé sur la liste du Patrimoine Culturel National le bien suivant dénommé : LE SANCTUAIRE NATUREL ET CULTUREL DE LA FALASE DE BANDIAGARA : Localisé au pays dogon, Région de Mopti.

Article 2. - Le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara a une superficie totale de 313.253ha environ. Elle comprend deux zones :

- la première zone est une bande de terrain d'orientation générale Sud-Ouest Nord-Est comprise entre le village de Gani-Do (extrémité Sud-Ouest) et le village de Sogou (extrémité Nord-Est). Elle a la forme approximative d'un fuseau déformé dont le méridien central qui longe la falaise du plateau de Bandiagara (Gani-Do-Sogou) mesure 114km environ et l'équateur (Nandoli Domblossogou) mesure 42km environ.

... / ...

- 2 -

D'une superficie de 310.112 ha environ, elle est limitée :

- au Nord par le segment de droite allant de l'extrême Nord-Ouest du village de Dè (point A) à l'extrémité Nord-Est du village de Sogou (point B) tangentielllement aux limites Nord des terres desdits villages.
- à l'Est, au Sud-Est et au Sud par une ligne brisée allant du point B à l'extrémité Sud-Ouest du village de Gani-Do (point G) en incluant dans le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara la totalité des villages de : Sogou, Bamba, Diankabou, Binédama, Madougou, Domblossougu Nangadourou, Youdiou, Béréli, Koporokénié-Pé, Koporokénié-Na, Tenandeli, Bankass, Dimmbal et Tiédékanda.
- au Sud-Ouest, à l'Ouest au Nord-Ouest par une ligne brisée allant du point C au point A en incluant dans le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara la totalité des villages : Gani-Do, Parou Bandiagara, Nandoli, Kani-Goguna, Ningari-komofa et Dè, cette zone du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara comporte 289 villages répartis entre les Circonscriptions Administratives de Bandiagara, Koro et Bankass.

La deuxième zone est constituée par le village de Songo avec ses collines de gravures rupestres.

Elle est de forme circulaire, sa superficie est de 3.141ha.

Article 3. - Il est déclaré une zone tampon de cinq (5) km entre le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara d'une part et leurs extensions nouvelles d'autre part.

Article 4. - Les éléments constitutifs in situ et le village de Songo extra muros du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sont classés.

Article 5. - Le Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara est un bien inaliénable. Il constitue une zone non aedificandi.

Article 6. - Les travaux, autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante sont soumis à l'avis du Ministre chargé de la Culture. Les documents, plans, schémas et autres relatifs auxdits travaux doivent parvenir au Ministre sus-cité.

Le silence à la requête, trois (3) mois après la réception de la soumission des travaux équivaut à un accord sauf cas exprès dument notifié à qui de droit.

Article 7. - Les fouilles, les prospections, et autres travaux de recherche sont interdits dans la zone du Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara sauf autorisation du Ministre chargé de la Culture.

- 3 -

Article 8:- Les effets du classement sont applicables au Sanctuaire Naturel et Culturel de la Falaise de Bandiagara.

Article 9:- Le bien classé est transcrit sur le registre de la Conservation Foncière.

Article 10- Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent DECRET qui se enregistre et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 28 Décembre 1989

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE /P.I

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

DR. N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ELEVAGE

TIEMA COULIBALY

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE
DES SCEAUX

MORIFING KONE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE

MAMADOU SISSOKO

AMADOU DEME

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE DIRECTEUR NATIONAL DES ARTS ET DE LA CULTURE

DIADIE YACOUBA DAGNOKO